CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE.

PROCLAMATION.

Du Mercredi 10 Novembre 1790.

LE CONSEIL GÉNÉRAL de la Commune, instruit qu'un Billet du Roi à M. le Commandant Général, relativement à la formation de sa Maison Militaire, avoit fait naître des bruits qui demandoient les plus prompts éclaircissemens, & des alarmes qu'il étoit de son devoir de calmer; ayant invité M. le Commandant Général à venir dans une séance extraordinaire, convoquée à cet effet, M. le Commandant Général s'est présenté & a dit: «que déjà dans un Discours, dont le Corps Municipal a ordonné l'impression, le 8 Novembre, il se trouvoit un article explicatif de ces faits si étrangement dénaturés; mais qu'il aimoit à répéter des éclaircissemens qui faisoient connoître à-la-fois les vraies intentions du Roi, ses démarches personnelles, & les manœuvres insidieuses des ennemis de la paix publique; il ajoute que ceux-ci s'étoient efforcés de persuader aux Troupes soldées, que l'Assemblée Nationale, le Roi, la Municipalité, méconnoissant leur Patriotisme & leurs Services, les oublieroient ou les repousseroient; qu'on avoit cherché à inquiéter la Capitale sur une prétendue formation secrette & inconstitutionnelle d'un Corps de six mille hommes pour une Maison Militaire du Roi, composée, entr'autres, de ceux des ci-devant Gardes-Françoises qui n'avoient pas joint nos Drapeaux; que lui, Commandant Général, avoit cru devoir en parler à Sa Majesté, & lui avoit, en cette occasion, répété l'expression de son vœu personnel sur deux objets qui ne pouvoient, dans aucun cas, avoir leur effet, que dans le temps où l'Assemblée Nationale & le Roi s'occuperoient de la composition de la Garde du Roi, & qu'un Décret de l'Assemblée, d'après les prin-

cipes conſervateurs de toute Conſtitution libre, en auroit limité le nombre ».

Ces deux objets étoient 1°. la conſervation conſtitutionnelle des Gardes-Nationales volontaires dans la Garde du Roi;

2°. L'admiſſion des Grenadiers ſoldés, & partie des Troupes du Centre dans toute création nouvelle qui pourroit avoir lieu d'un Régiment François de Garde à pied.

Qu'à la ſuite de cette converſation, il avoit reçu un billet du Roi, contenant les intentions perſonnelles de Sa Majeſté.

Ce billet ayant été lu par M. le Commandant-Général, il a demandé qu'il fût dépoſé dans les mains de M. le Maire.

COPIE DU BILLET DU ROI.

Je vous préviens, Monſieur, que, lorſque je formerai ma Maiſon Militaire à pied, mon intention eſt d'y admettre, comme vous m'en avez parlé, les Grenadiers ſoldés de la Garde-Nationale de Paris, & une partie des Compagnies du Centre. Je vous conſulterai ſur ce travail, dans le tems que je compterai le mettre à exécution, ainſi que ſur le ſervice des Volontaires des différens Gardes-Nationaux : vous ſavez que mon intention a toujours été qu'ils faſſent le ſervice auprès de ma Perſonne, dans les différens endroits où je me trouverai.

Signé, LOUIS.

M. le Commandant général a dit enſuite que les alarmes continuant à ſe répandre, ſur-tout dans les Caſernes, les Officiers, Sous-Officiers & Soldats des Compagnies de Grenadiers & du Centre avoient, par des lettres circulaires, parties de quelques Compagnies, été invités à une Aſſemblée générale au Dépôt, afin de prendre un parti ſur les craintes qu'on leur avoit inſpirées. M. le Commandant général, voulant détruire ces faux bruits, & maintenir le bon eſprit qui régne parmi les troupes, avoit montré, chez lui, à quelques Grenadiers, le Billet du Roi, comme preuve que Sa Majeſté étoit loin des intentions qu'on lui avoit ſuppoſées; que cette communication avoit complétement calmé toute la partie ſoldée de l'armée, & anéanti l'effet des manœuvres qu'on avoit ourdies. M. le Commandant général, après avoir peint le moment où, entouré de Soldats patriotes, qui uniſſoient leurs ſermens au ſien, il

leur promit, aux acclamations de tous les citoyens, que jamais la Capitale ne perdroit de vue leurs intérêts & le soin de leur bonheur, a rappellé auſſi à l'Aſſemblée les efforts que, depuis le premier jour de la Révolution, on n'avoit ceſſé de faire pour ſemer la méfiance & la diviſion dans toutes les parties de l'Armée Pariſienne, & dont la Garde du Roi avoit ſouvent été le prétexte ; mais que, toujours & dernièrement encore, lorſqu'il recommandoit, dans les bataillons, cette union ſi précieuſe à conſerver, il avoit trouvé dans les Volontaires les diſpoſitions les plus fraternelles, &, dans les troupes ſoldées une heureuſe réciprocité de ſentimens ; que malgré le déſir ardent que les Grenadiers & les troupes du Centre avoient ſans ceſſe montré d'être admis dans un Régiment de Garde-à pied, il n'y avoit pas un ſeul homme qui lui eût jamais exprimé l'idée d'entrer dans une telle formation, avant que la Révolution fût affermie, & la Conſtitution achevée ; que les amis de l'ordre conſtitutionnel devoient remarquer, avec plaiſir, que ceux des Soldats qui, au premier inſtant de la Révolution, s'étoient réunis autour de lui ſous les drapeaux de la Liberté, avoient été inſenſibles aux efforts malheureuſement employés avec trop de ſuccès dans pluſieurs Régimens pour y détruire la diſcipline militaire, & les détourner de l'obéiſſance qu'ils doivent à leurs chefs. M. le Commandant général, après avoir dit que tout citoyen qui porte la Liberté dans ſon cœur, & la franchiſe dans ſes démarches, ſaiſit avec empreſſement les occaſions de s'expliquer, a remercié le Conſeil de l'invitation qu'il lui avoit faite, & déclaré qu'il prioit chaque Citoyen de lui demander, dans toutes les circonſtances, les éclairciſſemens dont il croiroit avoir beſoin.

LE CONSEIL-GENERAL, après avoir marqué, tant par ſes applaudiſſemens que par une délibération unanime, à M. le Commandant général, toute ſa ſatisfaction ſur les éclairciſſemens qu'il venoit de donner ;

Conſidérant que le moyen le plus naturel & le plus certain de déconcerter les intrigues des mal-veillans, & les manœuvres qu'ils oſent même couvrir du voile de l'amour du Peuple ; le plus ſûr, pour anéantir les craintes des amis de la choſe publique, & le plus conſolant pour ceux qui l'adminiſtrent, eſt la publication des démarches & des faits ;

Qu'un billet du Roi, écrit dans un mouvement particulier de

ſa confiance, & contenant les diſpoſitions de placer, près de ſa perſonne, les ſoldats de la Liberté, eſt la preuve la moins équivoque de ſon amour pour la Conſtitution, de ſes intentions habituelles de la faire triompher ; & que cette affection de S. M. pour toutes les Gardes-Nationales ne ſauroit trop être manifeſtée,

Que les ſentimens de la plus intime fraternité entre les volontaires & les troupes ſoldées ſont les garants de la paix & de l'ordre public ;

A ARRÊTÉ qu'il ſeroit dreſſé une Proclamation par laquelle, en rendant compte du récit de M. le Commandant-Général, & des éclairciſſemens qu'il avoit donnés, & dont le Conſeil a déclaré unanimement qu'il étoit ſatisfait, la lettre du Roi ſeroit rendue publique ;

Qu'il ſeroit applaudi au zèle & à la vigilance de toutes les Sections, ſur l'important objet qui occupe l'Aſſemblée, & que la Section des Thermes de Julien ſeroit ſpécialement remerciée de la confiance qu'elle avoit témoignée au Conſeil Général ;

Qu'il ſeroit inſéré dans la Proclamation les juſtes éloges que M. le Commandant-Général a donnés à la Garde-Nationale, & particulièrement au zèle & à l'eſprit de Fraternité qui, depuis le jour de la Révolution, a conſtamment régné entre les Gardes-Nationaux Volontaires & Soldés ;

Que quatre Commiſſaires ſeroient nommés pour rédiger cette Proclamation ; qu'elle ſeroit imprimée, affichée & envoyée aux quarante-huit Sections, & aux ſoixante Bataillons de l'Armée Pariſienne.

Fait & arrêté au Conſeil Général de la Commune, le dix Novembre mil ſept-cent quatre-vingt-dix.

Signé BAILLY, Maire.

DEJOLY, Secrétaire-Greffier

De l'Imprimerie de LOTTIN l'aîné, & J. R. LOTTIN, Imprimeurs de la Ville, rue St-André-des-Arcs, (N° 17) 1790.